



PAR COURRIEL

Québec, le 10 décembre 2025

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2025-2026.319

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 25 novembre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

- «
1. Directive en matière d'attribution de dossiers (septembre 2024) pour les nouveaux employés des services de la protection de la jeunesse.
 2. Définition des termes et concepts utilisés dans la ventilation de la table des valeurs des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.P.J.).
 3. Questions et Réponses (Q&R) : Énoncé sur les obligations professionnelles liées à l'exercice de l'activité réservée en matière d'évaluation/orientation dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse et le soutien d'intervenants pour la réalisation de certaines tâches.
 4. Orientation ministérielle relative à l'amorce de la prise en charge en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse au sortir de la table d'orientation.
 5. Repères cliniques pour l'actualisation de l'orientation ministérielle relative à l'amorce de la prise en charge au sortir de la table d'orientation.

... 2

6. De plus, je souhaite recevoir une copie de tous les documents concernant le projet pilote de médiation en protection de la jeunesse (incluant, mais sans s'y limiter : directives, rapports d'étape, bilans, évaluations et protocoles d'entente ou d'application liés à ce projet pilote).
7. Tous les guides, manuels d'intervention clinique, documents, Directives internes, notes de service ou procédures qui concernent la gestion des demandes judiciaires en vertu de la LPJ. Avec une attention particulière, mais sans s'y limiter en ce qui concerne le non-respect des délais prévus par la LPJ. » (*sic*).

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant au libellé de votre requête.

Aussi, il s'avère que le deuxième point de votre demande d'accès relève davantage de Santé Québec. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous référons à la responsable de l'application de cette loi au sein de cette organisation :

Madame Anne De Ravinel
Santé Québec,
Directrice - Accès à l'information et protection
des renseignements personnels
2021, avenue Union, 10^e étage, bureau 10.051
Montréal (Québec) H3A 2S9
accès.documents@santé.quebec

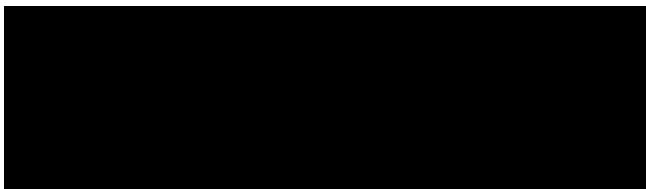
De plus, nous regrettons de vous informer que l'accès à un document faisant l'objet de votre demande et répondant à votre troisième point vous est refusé, car il s'agit d'un document toujours en cours de rédaction (ébauche). Aussi, il est constitué, en substance, d'avis et de recommandations faits depuis moins de dix ans.

À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 9, 14 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

Vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'accès à l'information et de la propriété intellectuelle



Julien Sirois

p. j. 3